



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



05006751

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 30-12-2004

Pr le Greffier

Dénomination : **"Sainte Marie Afrique-Brésil"**

Forme juridique : A S B.L.

Siège : chaussée de Marche, 167B à 5100 - JAMBES (Namur)

N° d'entreprise : 420929916

Objet de l'acte : **Modification des statuts du 15 juillet 1980 (annexes Moniteur belge du 9 octobre 1980)**

L'Assemblée Générale de l'"ASBL Sainte Marie Afrique - Brésil", en date du 22 juin 2004, décide, à l'unanimité des voix, de modifier les statuts du 15 juillet 1980, et de les remplacer par le texte ci-après

TITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT - DURÉE

Art 01 : L'association a pour dénomination « Sainte Marie Afrique-Brésil »

Art 02 : Le siège social de l'association est situé à :
Chaussée de Marche, 170
5100 Jambes

Arrondissement Judiciaire de Namur.

Art 03 §1. L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, en conformité aux règles prescrites par le Droit Canonique et par les Constitutions propres,

- De stimuler la vie religieuse et de subvenir aux besoins des membres de la Congrégation dans les pays du Tiers Monde, aussi bien sur le plan religieux, matériel que médical.
- De subvenir aux besoins de la formation, tant religieuse qu'intellectuelle des jeunes filles qui sont admises dans la Congrégation.
- D'organiser, de développer et de promouvoir toutes les œuvres d'évangélisation, d'humanisation, d'éducation, de soins médicaux et autres activités sociales répondant aux besoins des populations du Tiers Monde, et de favoriser les initiatives d'évangélisation et de mission

§2 L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente.

§3. L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§4 L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Art 04 L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute

TITRE II MEMBRES

Art 05 : Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre. Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art 06 : Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration.

Art 07 : La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée, elle prend fin par démission volontaire, décès ou exclusion.
La démission volontaire doit être adressée par simple lettre à la présidente du Conseil d'Administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- Art. 08 L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés
Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle
Lorsqu'ils cessent d'être membres, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association, il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports faits par eux ou leurs prédécesseurs
Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scelles ni inventaire

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 09 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association
Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration
- Art. 10 L'assemblée générale est exclusivement compétente pour
- 1° La modification des Statuts
 - 2° La nomination et la révocation des administrateurs
 - 3° La décharge à octroyer aux administrateurs
 - 4° L'approbation des budgets et des comptes
 - 5° La dissolution volontaire de l'association
 - 6° L'exclusion des membres
- Art. 11 §1 Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante
§2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association
§3 Toute convocation à l'assemblée doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.
La convocation mentionne le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour
§4 L'assemblée générale est présidée par la présidente ou, à son défaut, par la vice-présidente
§5 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressement mis à l'ordre du jour
§6 Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les décisions concernant la modification des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi du 27 juin 1921.
En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret
§7 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé et transcrit au registre des délibérations, il est signé par la présidente et la secrétaire et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 12 §1 L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle
§2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit
§3 Pour être choisi comme administrateur il faut être membre de l'association, ou le représentant mandaté du membre si celui-ci est une personne morale
§4 La durée du mandat d'administrateur est fixée à 6 ans. Ce mandat est renouvelable. Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée de son mandat.
Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration

Art 13	§5 En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, ses fonctions sont assumées par la vice-présidente §1 Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque §2 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration §3 Le conseil d'administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs ; la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, est confiée à l'administratrice déléguée. A tout moment cette délégation peut être révoquée. §4 Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le conseil a désigné un administrateur délégué pour une mission définie.
Art 14	§5 Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles §1 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque année §2 Le conseil d'administration est convoqué par la présidente ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, lieu, l'heure et l'ordre du jour. §3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés. §4 Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi et transcrit dans le registre des délibérations. Il doit être signé par la présidente et la secrétaire et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 15 :	L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale
Art 16 :	Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs
Art.17 :	En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges, est transféré à une œuvre ayant un but social analogue, désignée par l'assemblée générale
Art.18 :	Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 est d'application.

ACTES DE NOMINATION

1 L'assemblée générale réunie le 22 juin 2004 a pris acte de la démission des administrateurs suivants

BAUMLER Judith 1083, Engelwood Av Buffalo - USA, née à Buffalo - USA le 26 01 41
DOS SANTOS Valmira, Av. *Silveira Souza Estância* - Brésil, née au Brésil, le 14 11 42
KAKWATAMarie Salomé, 573, Avenue Zinnias Kinshasa -RDC, née à Due-Bandundu RDC le 15 10 42
MUKARUSINE Philomène, BP 3555 Kigali - Rwanda, née au Rwanda, le 11 11 47

Cette même assemblée générale a nommé comme administrateur, pour une durée de 6 ans, prenant cours le 22 juin 2004, les personnes ci-après

CARROLL Judith, 11, rue Rupplémont, 5000 - Namur, née à Buffalo - USA le 02 09 46
ASSOIGNON Françoise, 181, rue des Brasseurs, 5000 - Namur, née à Elisabethville le 15 11 51

2 A ce jour, le conseil d'administration est composé comme suit

ASSOIGNON Françoise, 181, rue des Brasseurs, 5000 - Namur, née à Elisabethville le 15 11 51
BEUDELS Marie-Louise, 5, rue des Grêlons, 5580, Mont Gauthier, née à Namur le 26 09 38
CARROLL Judith, 11, rue Rupplémont, 5000 - Namur, née à Buffalo - USA, le 02 09 46
DÉOM Bernadette 11, rue Rupplémont, 5000 - Namur, née à Anlier le 12 04 39
LEBRUN Thérèse 22, rue du Président, 5000 - Namur, née à Namur le 07 07 36
MARSHALL Joan, 47 Cornwall Crescent - London, née à Prestatyn - Gde Bret, le 01 09 46
MOREAU Christiane, 167, chaussée de Marche, 5100 - Jambes née à Namur, le 30 10 29

3 Le conseil d'administration, désigne comme

Présidente. DÉOM Bernadette,
Vice-présidente. LEBRUN Thérèse
Secrétaire: MOREAU Christiane
Administratrice déléguée et trésorière BEUDELS Marie-Louise

4 Le Conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalière à

BEUDELS Marie-Louise, 5, rue des Grêlons 5580, Mont Gauthier, née à Namur le 26 09 38

Pour représenter et engager valablement l'association une seule signature suffit

5 Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à

ASSOIGNON Françoise, 181, rue des Brasseurs, 5000 - Namur, née à Elisabethville le 15 11 51
BEUDELS Marie-Louise, 5, rue des Grêlons, 5580, Mont Gauthier, née à Namur le 26 09 38
CARROLL Judith, 11, rue Rupplémont, 5000 - Namur, née à Buffalo - USA le 02 09 46
DÉOM Bernadette 11, rue Rupplémont, 5000 - Namur, née à Anlier le 12 04 39
LEBRUN Thérèse 22, rue du Président, 5000 - Namur, née à Namur le 07 07 36
MARSHALL Joan, 47 Cornwall Crescent - London, née à Prestatyn - Gde Bret., le 01 09 46
MOREAU Christiane 167, chaussée de Marche, 5100 - Jambes, née à Namur le 30 10 29

Pour représenter et engager valablement l'association, il faut deux signatures conjointes Extrait conforme

Jambes, le 22 juin 2004

MOREAU Christiane,
administratrice

LEBRUN Thérèse,
administratrice